

Résolution 423-1114

RÈGLEMENT N° 09-1114

ANNULANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 12-1201 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-0897 DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE TOUTE INSCRIPTION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION AFIN DE REMBOURSER LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE DANS CERTAINES CONDITIONS

ATTENDU qu'une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer auprès de la MRC Brome-Missisquoi une demande de révision à ce sujet (L.R.Q., c. F-2.1, a. 124);

ATTENDU que le 19 août 1997, le conseil des maires a adopté le *règlement 03-0897 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation*;

ATTENDU que le 18 décembre 2001, le conseil des maires a adopté le *règlement 12-1201 modifiant le règlement 03-0897 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation afin de rembourser la somme d'argent exigible dans certaines conditions*;

ATTENDU qu'un avis de motion avec une dispense de lecture a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* à la séance du 18 novembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR GILLES RIOUX
APPUYÉ PAR GINETTE SIMARD GENDREAU
ET RÉSOLU :**

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

Article 1 – ANNULATION ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 12-1201

D'annuler et d'abroger le *règlement 12-1201 modifiant le règlement 03-0897 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation afin de rembourser la somme d'argent exigible dans certaines conditions*.

Conséquemment, l'article 7.1 ajouté au règlement d'origine 03-0897 par le biais de l'article 1 du règlement 12-1201 ne trouve plus application.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'effet du présent règlement s'applique uniquement au règlement 12-1201. Ainsi, l'ensemble des dispositions contenues au règlement d'origine 03-0897 demeurent en vigueur.

Le présent règlement trouve application à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2015.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^e janvier 2015.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux, préfet



Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion: 18 novembre 2014
Adopté le : 26 novembre 2014
Promulgation et entrée en vigueur : 1 janvier 2015